



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 septembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte déposée contre la société Sibelgaz qui a envoyé des documents en néerlandais à un habitant francophone de Vilvoorde.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, le responsable du service secrétariat de Gedis a répondu ce qui suit:

" Suite à la libéralisation du marché de l'électricité en Flandre et aux exigences d'unbundling, Sibelgaz s'est vue contrainte de remanier totalement ses services et ses databases et a notamment dû faire appel à GeDIS afin que cette dernière se charge de l'exécution de certaines tâches en son nom et pour son compte.

Dans ce cadre, il est possible qu'une faute de transfert de données se soit produite et que nous devions ainsi déplorer que les services de GeDIS aient envoyé des documents en néerlandais à Monsieur [...].

Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir rappelé que Monsieur [...]est un habitant francophone, ce qui nous a permis de donner les instructions adéquates afin que ce dernier reçoive dorénavant en français tous les documents émanant de Sibelgaz."

*
* *

A la demande d'information complémentaire, la CPCL n'a pas obtenu de réponse

La CPCL a examiné cette plainte à de nombreuses reprises et a constaté qu'au moment de la plainte le marché de l'électricité était déjà libéralisé. En conséquence, elle émet l'avis suivant: En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Sibelgaz et ses collaborateurs privés ne tombent que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 39.178 du 4 octobre 2007 et 38.196 du 29 novembre 2007).

L'article 52, § 1^{er}, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles et commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Comme les rapports entre l'entreprise et les clients ne tombent pas sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, des LLC, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]